

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 686

Mis en ligne le ...19.06.26...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU BAL DES POMPIERS ORGANISÉ LE 13 JUILLET 2026 AU JARDIN DES TILLEULS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 en date du 16 décembre 2025,

Vu la demande de Monsieur Vincent ALBENDIN, président de l'amicale des pompiers, relative à l'organisation d'un bal sur le Jardin des Tilleuls le 13 juillet 2026 ainsi que d'une vente au déballage sur site et d'une exposition de véhicules sur l'avenue du Maréchal Foch.

Vu les demandes respectives des gérants des food-truck dénommés « Monsieur Vagabond » et « Tiny Pizza » relatives à l'installation de leurs véhicules sur le jardin des tilleuls les 13 et 14 juillet 2026.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

Article 2 - Autorisation / Installation

Le lundi 13 juillet 2026 à compter de 08h00 et jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 03h00, le président de l'amicale des pompiers est autorisé à organiser un bal avec buvette sur l'espace vert du square des tilleuls ainsi que exposition de véhicules anciens avenue du maréchal Foch.

Le lundi 13 juillet 2026 à compter de 08h00 et jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 03h00, les gérants des food-truck dénommés « Monsieur Vagabond » et « Tiny Pizza » sont respectivement autorisés à installer leurs véhicules et à occuper commercialement le domaine public au jardin des tilleuls.

Article 2 - Obligations

Les parties du domaine public occupées et leurs abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les détritux sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 3 - Stationnement

Le dimanche 12 juillet 2026 à compter de 23h59 et jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 03h00, les emplacements de stationnement situés sur la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin et celle avec la place du Champ Commun Sud sont réservés exclusivement à l'exposition de véhicules de secours.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté de police sont punis de l'amende prévues pour les contraventions de 1ère classe.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 13/06/26

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.